



Règlement numéro 2019-160
Concernant l'obligation d'installer
une soupape de sûreté (clapet de
non-retour) à l'égard de tout
immeuble desservi par le service
d'égout municipal

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

Considérant que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie —Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

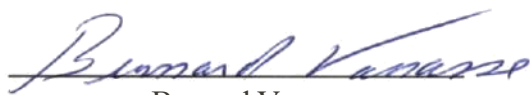
3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4 Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Bernard Vanasse
Maire



Philippe De ourval
Secrétaire-trésorier
Directeur général

Avis de motion donné le 15 janvier 2019
Présentation le 15 janvier 2019
Adoption le 12 mars 2019
Avis public le 19 mars 2019
Entrée en vigueur le 19 mars 2019